



PAYS de GUINGAMP
BRO WENGAMP
CONSEIL DE DEVELOPPEMENT - KUZUL DIORREN

STATUTS DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE GUINGAMP

**ADOPTES EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
LE 11 JANVIER 2005**

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

En application de la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée par la loi n°99-533 du 25 juin 1999, les EPCI du Pays de Guingamp à fiscalité propre à savoir le District de GUINGAMP et les Communautés de Communes de LANVOLLON-PLOUHA, de CHATELAUDREN-PLOUAGAT, du Pays de BOURBRIAC, du Pays de BELLE ISLE EN TERRE, du TRIEUX et du Pays de BEGARD ont délibéré favorablement à la fois sur la création du Conseil de développement du Pays de GUINGAMP et sur sa composition.

Il est créée entre les adhérents aux présents statuts, à savoir les membres du Conseil de développement du Pays de GUINGAMP, une association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi qu'au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : OBJETS ET MISSIONS DE L'ASSOCIATION

Le Conseil de développement du Pays de Guingamp a pour objet de favoriser la rencontre, les échanges, la mise en réseau et la concertation entre les acteurs économiques, sociaux, culturels, associatifs et les personnes qualifiées qui oeuvrent dans l'intérêt du pays.

Il se fixe pour objectif de participer à la définition de propositions et de contributions ainsi qu'à la mise en œuvre d'actions et de programmes d'actions qui participent à un développement global et durable du Pays de GUINGAMP.

Pour ce faire, il s'appuiera sur les réflexions des Commissions et éventuels groupes de travail du Pays de GUINGAMP dont il assure l'organisation générale, le suivi et la synthèse des travaux.

Le Conseil de développement du Pays de GUINGAMP :

- est associé à l'élaboration de la charte de développement du Pays de GUINGAMP,
- est tenu informé de la négociation du contrat de pays,
- donne son avis sur les actions contenues dans la charte et leur hiérarchisation,
- examine la capacité de ces actions à participer du développement durable du pays,

- est informé régulièrement, et au moins une fois par an, des actions engagées par les maîtres d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre de la charte de développement,
- est associé au suivi et à l'évaluation de la portée des actions engagées dans le cadre du pays,
- est consulté par l'instance du pays (GIP) sur toute question relative à l'aménagement et au développement du pays,
- s'auto saisi de tout dossier ayant trait à la cohésion sociale et territoriale, le développement économique et l'emploi, la qualité de la vie et de l'environnement et, d'une manière plus générale, ayant trait aux priorités de développement contenues dans la charte de développement du Pays de GUINGAMP.

ARTICLE 3 : DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

L'association prend le nom de : « Association du Conseil de développement du Pays de GUINGAMP ».

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

L'association, à l'instar du Groupement d'intérêt Public Pays de GUINGAMP, est créée pour une durée équivalente à celle du Contrat de Plan signé le 17 avril 2000 avec prorogation éventuelle selon les modalités prévues à l'Article 14 des présents statuts.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

Pays de Guingamp
11, Rue de la Trinité
22 200 GUINGAMP

Il pourra être transféré dans tout autre lieu du Pays de GUINGAMP par simple décision de l'Assemblée générale réunie en séance ordinaire.

ARTICLE 6 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Sont membres de l'association :

- Les personnes morales, représentées par une personne mandatée,
- Les personnes qualifiées,
- Les élus,
- Ainsi que toute personne inscrite et participant régulièrement à l'une des 5 commissions de travail.

Outre les critères ci-dessus pour bénéficier de la qualité de membre il convient d'être à jour de ses cotisations.

Ces personnes constituent l'Assemblée générale.

Modalités particulières :

Chaque membre de l'Association peut participer à une ou plusieurs commissions, il devra néanmoins lors du paiement de sa cotisation faire le choix de la commission dans laquelle il s'inscrit de façon prioritaire. Ce choix induit :

- qu'il ne peut présenter sa candidature comme membre du Conseil d'Administration qu'au titre et au sein de cette commission,
 - qu'il ne peut participer au vote des membres du Conseil d'Administration qu'au sein de cette commission.
- Dans tous les cas ne peuvent régulièrement voter au sein d'une commission que les membres de l'Association dont le choix de la commission a été entériné par le Bureau.

ARTICLE 7 : RETRAIT DE L'ASSOCIATION ET PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission notifiée par écrit au Président,
- pour non paiement de la cotisation,
- pour faute grave, sur proposition du Bureau, après accord de la majorité des membres du Conseil d'administration de l'association, et après audition de l'intéressé.

ARTICLE 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Composition, réunions, décisions de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale, formée de l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation, se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par an.

Elle peut également être convoquée à la demande du tiers de ses membres sur une question précise à mettre à l'ordre du jour.

Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion et être transmise au moins dix jours francs avant la date de réunion.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour à quinze jours d'intervalle au minimum. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes ont lieu à main levée à moins que le quart des membres présents ou le Président ne réclament un vote à bulletins secrets.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir.

L'Assemblée Générale peut inviter en tant que de besoins des personnes qualifiées à titre consultatif sans voix délibérative.

Tous les documents concernant l'objet de l'assemblée générale sont consultables directement au siège du Conseil de développement ou peuvent sur demande être expédiés par courriel (Email).

Compétences de l'Assemblée Générale :

Outre les missions prévues à l'article 2 des présents statuts, l'Assemblée Générale :

- définit les objectifs à atteindre et, dans ce cadre, fixe les lignes générales de l'action à mener,
- adopte le règlement intérieur du Conseil de développement proposé par le Bureau de l'association,
- adopte le budget de l'année et les comptes de l'exercice clos présenté par le Conseil d'administration,

- adopte le compte-rendu d'activités annuel préparé par le Conseil d'administration,
- vote le montant de la cotisation annuelle des membres.

L'Assemblée Générale peut confier une partie de ses prérogatives au Conseil d'administration.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé du président de chacune des 5 commissions - Structuration du territoire, Développement économique, Aménagement de l'espace et valorisation des ressources naturelles, Services à la population, Cadre de vie et Patrimoine - et de 4 autres membres élus par chaque commission, soit 25 personnes. Cette composition est soumise à l'approbation de l'assemblée générale et des EPCI qui composent le Pays de Guingamp.

Le Conseil d'administration est renouvelé tous les 3 ans.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et plus si nécessaire. Il peut également être convoqué à la demande de la moitié de ses membres sur une question précise à mettre à l'ordre du jour.

Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion et être transmise au moins huit jours francs avant la date de réunion.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir, et en tout état de cause de sa commission.

L'absence à deux réunions consécutives, sans excuses, entraîne l'exclusion du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut inviter en tant que de besoins des personnes qualifiées à titre consultatif, après avis du Président.

Tous les documents concernant l'objet du Conseil d'administration sont consultables directement au siège du Conseil de développement ou peuvent sur demande être expédiés par courriel (Email).

Compétences du Conseil d'administration :

- l'administration et de la gestion de l'association,
- le suivi régulier de la marche de l'association,
- la définition de l'ordre d'urgence des objectifs à atteindre,
- la préparation des ordres du jour de l'Assemblée Générale,
- la préparation du bilan d'activités annuel et des éléments comptables de l'association à soumettre à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses prérogatives au bureau.

Les commissions désignent chacune cinq de leurs membres pour former le Conseil d'administration, dont deux au plus se porteront candidats pour entrer au Bureau. Le Conseil d'administration élit le Bureau. Ensuite les deux candidats élus par commission pour former le Bureau reviennent devant leur commission d'origine pour que celle-ci élise, parmi eux deux, le président de commission.

Le Conseil d'administration désigne ses représentants dans les instances où l'association doit siéger.

L'association est représentée :

- Au sein du bureau du GIP par son Président et deux autres membres de son Bureau.
- Au sein du CA du GIP par ses trois représentants au Bureau et quatre autres membres du CA.

Rôle des Présidents de commission :

Le Président doit assurer l'animation de sa commission, il fait part, au Bureau et au Conseil d'administration de l'association, des propositions, suggestions, demandes émises par elle. Il est le relais, auprès du bureau et du Conseil d'administration, des avis concernant les projets du ressort de sa commission. Il assure l'information des membres de sa commission des propositions, décisions prises en Conseil d'administration de l'association et en G.I.P.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

Le Bureau est composé de deux membres de chacune des 5 commissions - Structuration du territoire, Développement économique, Aménagement de l'espace et valorisation des ressources naturelles, Services à la population, Cadre de vie et Patrimoine.

Le Bureau est renouvelé tous les 3 ans

Le Bureau élit parmi ses membres le Président du Conseil de Développement, le Vice-Président, le trésorier et le secrétaire.

Il gère l'Association au quotidien, il est réuni autant de fois que nécessaire au minimum une fois par trimestre.

L'absence à deux réunions consécutives, sans excuses, entraîne l'exclusion du bureau et le cas échéant le renouvellement du membre exclu par le Conseil d'administration suivant.

Le Président peut inviter en tant que de besoins des personnes qualifiées à titre consultatif.

Le Bureau informe de son activité en début de séance de chaque Conseil d'administration.

Compétences du Bureau :

Les compétences du Bureau sont celles que lui a confié le Conseil d'administration :

- l'administration et de la gestion de l'association par délégation du conseil d'administration,
- le suivi régulier de la marche de l'association,
- les propositions de l'ordre d'urgence des objectifs à atteindre,
- les propositions des ordres du jour de l'Assemblée Générale,
- la proposition du bilan d'activités annuel et des éléments comptables de l'association à soumettre à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

Le Président ne peut être un élu d'une collectivité.

Le Président représente l'association dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a tous pouvoirs pour prendre, avec l'accord du Conseil d'administration, tous engagements financiers à l'égard de tiers.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux membres du Bureau.

ARTICLE 12 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles ou exceptionnelles de ses membres,
- les subventions, dotations ou crédits alloués par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département, les EPCI et Communes ou par toute autre collectivité publique ou privée ou tiers en relation avec l'association,
- des intérêts et revenus des biens, valeurs et services que l'association pourrait posséder ou réaliser,
- les emprunts qu'elle pourrait contracter,
- les dons et legs,
- et toutes autres ressources en rapport avec son objet et lui permettant d'assumer les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet en séance extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'association. L'actif est dévolu par l'Assemblée Générale conformément à la loi.

ARTICLE 14 : PROROGATION DE L'ASSOCIATION

La durée de vie de l'association peut être prorogée par décision de l'Assemblée Générale qui ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.